

**OBJET : CENTRE AQUATIQUE / ADOPTION DES STATUTS DE LA REGIE  
DE LA PERSONNALITE MORALE**

Vu les dispositions des articles L 2221 – 1 à L 2221-4 et L 2221 – 10 du Code Général  
des Collectivités Territoriales ;

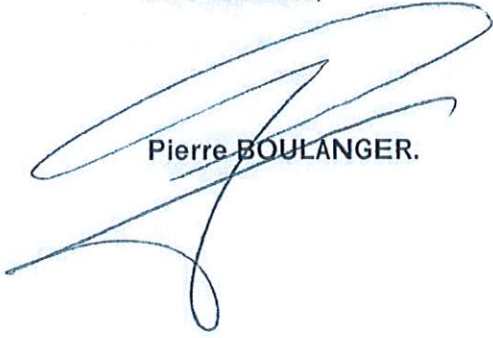
Vu la création de la Communauté de Communes de Moreuil d'une régie intercommunale dotée  
de la personnalité morale ;

***Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :***

- convient de la création d'une régie intercommunale dotée de la personnalité morale ;
- convient des statuts de la régie de gestion du Centre Aquatique Intercommunal (ci-annexés)
- autorise le Président à signer les statuts ;
- autorise le Président et / ou la Vice-Présidente chargée de la Compétence "Animations Socioculturelles  
et Sportives" à signer les documents en rapport avec cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
FAIT A THENNES, le 26 MAI 2008**

**Le Président,**

  
**Pierre BOULANGER.**

SOUS-PREFECTURE  
DE MONTDIDIER

24 JUIN 2008

ARRIVÉE



Communauté de Communes  
AVRE, LUCE et MOREUIL



SOUS PREFECTURE  
DE MONTDIDIER

- 3 JUL. 2008

## STATUTS DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO

ARRIVÉE

### SECTION 1 : OBJET DE LA REGIE

- Article 1 :

En application des dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-4 et L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par la Communauté de Communes AVRE LUCE MOREUIL (ci-après désignée par « la Communauté ») une régie intercommunale dotée de la personnalité morale soumise aux dispositions de l'article R 2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prend le nom de « régie de gestion d'Alméo » ci-après désignée par son nom « régie de gestion d'Alméo »,

- Article 2 :

La régie de gestion d'Alméo a pour objet de gérer le centre aquatique communautaire qui lui sera confié.

Au moment de sa mise en service, la remise de la gestion du centre aquatique à la régie de gestion d'Alméo donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal accompagné d'un inventaire des biens et équipements remis.

Le caractère industriel et commercial du service public a pour conséquence sa soumission aux articles L 2224-1 et 2224-2, R 2221-27 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## STATUTS DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO

### SECTION 1 : OBJET DE LA REGIE

#### - Article 1 :

En application des dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-4 et L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par la Communauté de Communes AVRE LUCE MOREUIL (ci-après désignée par « la Communauté ») une régie intercommunale dotée de la personnalité morale soumise aux dispositions de l'article R 2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prend le nom de « régie de gestion d'Alméo » ci-après désignée par son nom « régie de gestion d'Alméo »,

#### - Article 2 :

La régie de gestion d'Alméo a pour objet de gérer le centre aquatique communautaire qui lui sera confié.

Au moment de sa mise en service, la remise de la gestion du centre aquatique à la régie de gestion d'Alméo donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal accompagné d'un inventaire des biens et équipements remis.

Le caractère industriel et commercial du service public a pour conséquence sa soumission aux articles L 2224-1 et 2224-2, R 2221-27 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## SECTION 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO

### - Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie de gestion d'Alméo dispose d'organes de gestion propres, à savoir un conseil d'administration et son président, et un directeur.

### - Article 4 : la composition du conseil d'administration

4.1. - Le conseil d'administration comprend 7 (sept) membres répartis dans les catégories suivantes :

5 membres représentant la communauté de communes

2 membres représentant les personnalités qualifiées

4.2. - Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une durée de 6 ans pour les représentants de la communauté et de 3 ans renouvelables pour les personnalités qualifiées, par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté. En cas de vacance d'un siège, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour terminer le mandat inachevé.

4.3. - Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie de gestion d'Alméo, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer une prestation pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie de gestion d'Alméo.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'administration, saisi par son président.

4.4. - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sauf remboursement de frais de déplacement.

- **Article 5 : Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie de gestion d'Alméo, notamment :

- élit, lors de la première réunion suivant le renouvellement de tout ou partie de ses membres, son président et son vice président sur proposition du président dont le mandat est de 6 ans ;
- vote son règlement intérieur ;
- autorise le directeur à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les tarifs dus par les usagers du centre aquatique. Ces tarifs sont établis de façon à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 6 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou en cas d'absence de son vice-président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par son Président ou en cas d'absence par son vice-président.

Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voie consultative sauf s'il est personnellement concerné par une affaire à l'ordre du jour.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle de son Président ou en cas d'absence de son vice-président est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil déterminera les conditions de son fonctionnement.

- **Article 7 : Statut du directeur de la régie de gestion d'Alméo**

7.1. - Le directeur est désigné par le conseil de la Communauté, sur proposition du président de la Communauté et est nommé et révoqué par le président de la régie de gestion d'Alméo.

7.2 - Les fonctions du directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseil régional, conseiller général, conseiller municipal, détenu dans la circonscription incluant ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie de gestion d'Alméo, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

7.3 - En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président et est remplacé immédiatement selon la procédure prévue à l'article 7.1.

7.4 - La rémunération du directeur est fixée par le conseil d'administration.

- **Article 8 : Fonction du directeur de la régie de gestion d'Alméo**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie de gestion d'Alméo et en est le représentant légal.

A ce titre :

- il exécute les délibérations du conseil d'administration,
- il est ordonnateur de la régie de gestion d'Alméo,
- il prépare le budget,
- il est chef du personnel : il recrute les salariés de la régie de gestion d'Alméo dans les limites des inscriptions budgétaires, et les licencie,
- il représente la régie de gestion d'Alméo en justice sur autorisation du conseil d'administration,
- il passe les contrats dans les conditions prévues à l'article R 2221-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'une manière générale, fait tous les actes conservatoires des droits de la régie et prend toute mesure d'urgence à charge d'en rendre compte à son conseil d'administration,
- il peut déléguer sa signature dans le cadre de l'article R 2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **SECTION 3 : ORGANISATION FINANCIERE DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO**

- **Article 9** : La dotation initiale

La régie de gestion d'Alméo reçoit une dotation initiale de 200 000 €.

Les fonds de la régie de gestion d'Alméo sont déposés au Trésor.

- **Article 10** : Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-59 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la régie de gestion d'Alméo sont assurées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du Trésorier Payeur Général. Il est révoqué dans les mêmes formes.

Le comptable public assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie.

Il tient la comptabilité générale, et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique de la régie de gestion d'Alméo.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qui constituent ses fondés de pouvoir.

Le comptable public est soumis aux règles et obligations des comptables publics prévus par le décret du 29 décembre 1962.

Il est soustrait à l'autorité du directeur lorsqu'il accomplit des actes sous sa responsabilité propre de comptable public.

- **Article 11** : Les règles budgétaires et financières

Le budget est tenu conformément aux dispositions des articles R 2221-43 à R 2221-48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 12** : La comptabilité de la régie de gestion d'Alméo

Elle est tenue selon les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article 13

Le conseil d'administration délibère sur le compte financier et sur le rapport du directeur selon les dispositions des articles R 2221-49 à R 2221-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECTION 4 : FIN DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO**

- Article 14

La régie de gestion d'Alméo cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

Cette délibération doit déterminer la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie de gestion d'Alméo et les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif sont alors repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la régie de gestion d'Alméo. Il peut désigner un liquidateur.

Les opérations de liquidation obéissent aux règles de l'article R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.